



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handball

Question écrite n° 98087

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la non-retransmission par France Télévisions de la finale des derniers championnats d'Europe de handball, qui ont d'ailleurs vu notre pays remporter ce titre. Il souhaite lui faire part de son incompréhension face à ce choix du service public télévisuel, par ailleurs en totale contradiction avec le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La non-retransmission de ce match porte un grave préjudice au handball français, et ce alors même que d'autres sports font l'objet d'une exposition médiatique quotidienne et occupent une place importante dans les programmes des chaînes de service public. Il souhaite qu'il agisse dans le sens d'une valorisation de ce sport au sein de France Télévisions afin que des chaînes privées ne soient pas les seules à en retransmettre les compétitions, au risque d'en priver les téléspectateurs fidèles au service public.

Texte de la réponse

La finale du championnat d'Europe de handball masculin, lorsque l'équipe de France y participe, figure au nombre des vingt et un événements d'importance majeure définis, à la suite de concertations professionnelles et entre le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports, par le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication. Ce décret a pour objet de permettre que les événements qualifiés d'importance majeure pour la société française puissent être retransmis par les éditeurs de services de télévision dans des conditions qui garantissent leur accès au plus grand nombre de téléspectateurs. Le décret instaure notamment un mécanisme de rétrocession des droits de retransmission au terme duquel les radiodiffuseurs à accès restreint, Canal + par exemple, ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis sur un événement d'importance majeure qu'à deux conditions : s'ils remplissent les conditions de réception d'un radiodiffuseur à accès libre, en diffusant l'événement en clair ; si, après avoir publiquement manifesté leur volonté de revendre ces droits, ils n'ont reçu aucune proposition émanant d'un service de télévision à accès libre. Le décret n'édicte en aucun cas une obligation d'achat ou de rachat des droits de retransmission de ces événements pour les services de télévision à accès libre, qu'ils soient publics ou privés. En effet, la diffusion de ces vingt et un événements ne peut être regardée comme une mission de service public incombant à France Télévisions. Ils peuvent être retransmis indifféremment sur les antennes de France Télévisions, comme le tournoi de rugby des Six Nations, ou celles de TF 1, comme les matchs officiels de l'équipe de France de football. La réglementation a simplement entendu établir une procédure au terme de laquelle ces services ont la possibilité de racheter ces droits aux radiodiffuseurs à accès restreint, lorsque ces derniers n'envisagent pas de diffuser l'événement de telle manière qu'il est accessible au plus grand nombre de téléspectateurs. Concernant la finale du championnat d'Europe de handball masculin remportée par l'équipe de France, Canal + n'ayant pu s'entendre avec un service de télévisions à accès libre, et notamment France Télévisions, la procédure mise en place n'a toutefois pas pu aboutir. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement réfléchit à une modification du décret afin qu'en toute hypothèse ces événements soient accessibles au plus grand nombre.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98087

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6709

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9073